

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2979/94 DE LA COMMISSION**du 6 décembre 1994****abrogeant le règlement (CE) n° 1399/94 concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1399/94 de la Commission ⁽²⁾ arrêta la pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Kattegat par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne ;

considérant que le Danemark a transféré le 22 septembre 1994 à l'Allemagne 10 tonnes de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Kattegat ; que le Danemark a transféré le 25 octobre 1994 à l'Allemagne 10 tonnes de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Katte-

gat ; que la pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Kattegat par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne devrait par conséquent être autorisée ; qu'il convient, dès lors, d'abroger le règlement (CE) n° 1399/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1399/94 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 21. 6. 1994, p. 1.